

Arrêt

n° 190 427 du 4 août 2017
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mutetela et de confession pentecôtiste.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2012 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 avril 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être arrêté ou tué par vos autorités nationales car, suite au passage de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) le 5 avril 2012 dans l'hôtel dans lequel vous travailliez, les autorités ont découvert que vous aviez hébergé des opposants armés préparant un coup d'état. A cette date, vous avez été arrêté

en même temps que les opposants puis avez été détenu et maltraité durant deux semaines, après quoi vous vous êtes évadé avec la complicité de votre oncle. Vous vous êtes ensuite caché chez un ami et avez fui le pays.

Le 19 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il pointait certaines incohérences telle que la non arrestation de votre oncle – pourtant propriétaire de l'hôtel où se sont déroulés les faits –, la divulgation du plan d'action des opposants à votre personne alors que vous n'étiez pour eux qu'un inconnu ou votre décision de les héberger dans votre hôtel malgré votre connaissance du passage hebdomadaire de l'ANR en ce lieu. Il relevait également votre méconnaissance de l'organisation de votre évasion, des contradictions chronologiques dans le récit de votre cache ainsi que l'incohérence que constitue dans votre situation votre ignorance de l'identité avec laquelle vous aviez voyagé. Il soulignait enfin votre absence de démarches pour vous renseigner sur les recherches entreprises contre vous au Congo.

Le 20 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 09 avril 2013, par son arrêt n° 100.649, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge où vous avez vécu, vous avez ensuite introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 07 février 2017. A l'appui de cette demande, vous invoquiez craindre en cas de retour au Congo que les autorités vous fassent disparaître en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement « Les combattants » et de votre adhésion au mouvement «Peuple Mokonzi». Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous a été notifiée le 10 février 2017. Vous avez été entendu le 27 février 2017 par le Commissariat général au centre fermé 127bis.

Le 3 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple concernant cette seconde demande. Il a relevé la méconnaissance dont vous avez fait preuve concernant le mouvement « Les combattants », le caractère laconique, général et imprécis de vos déclarations concernant vos activités pour ce mouvement, à savoir des marches, votre incapacité à étayer le fait que vous seriez personnellement devenu une cible pour vos autorités nationales. Votre activisme pour le mouvement « Peuple Mokonzi » a aussi été considéré comme non crédible.

Suite au recours que vous avez introduit au Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé la décision du 3 mars 2017, par un arrêt du 23 mars 2017 n°184 261. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt, qui dès lors, possède autorité de chose jugée.

Toujours maintenu en centre fermé, vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 27 avril 2017 alors qu'une mesure d'éloignement devait être exécutée le 29 avril 2017. A la base de cette nouvelle demande, vous avez déclaré être toujours recherché au Congo à cause des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et vous avez fourni une attestation d'activisme associatif du mouvement « Peuple Mokonzi » datée du 25 septembre 2015 accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur, Monsieur [B. L.]. Vous avez également versé une clef USB reprenant une vidéo émanant du site où vous apparaissez en compagnie de deux autres personnes. Vous n'avez pas été entendu par le Commissariat général dans le cadre de cette demande.

Le 17 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande d'asile considérant que les documents que vous aviez déposés ne permettaient pas d'attester de votre qualité de combattant ou de membre actif du « Peuple Mokonzi » au vu de vos déclarations défaillantes et lacunaires concernant ce mouvement et votre affiliation à celui-ci.

Le 22 mai 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé la décision du 17 mai 2017 par son arrêt n°187 908 du 1er juin 2017.

Le 8 juin 2017, alors que vous êtes toujours maintenu en centre fermé, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. À la base de cette demande, vous avez déclaré être toujours menacé de prison ou de mort en cas de retour au Congo pour vos activités de combattant contre le président Kabila

en Belgique au sein des mouvements « Les combattants » et « Peuple Mokonzi ». Pour étayer vos déclarations, vous déposez deux articles du journal « La dernière heure » datés des 1^{er} et 9 juin 2017 et un courrier émanant du Palais Royal. Le 14 juin 2017, le Commissariat général a pris à votre égard, une décision de prise en considération de votre quatrième demande d'asile. Vous avez été entendu via vidéoconférence en date du 20 juin 2017 par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités congolaises en raison de votre qualité de combattant du régime du président Kabila à l'étranger et de votre affiliation aux mouvements « Les combattants » et « Peuple Mokonzi ». Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 20 juin 2017, pp. 3-4).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

En préambule, rappelons que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considérés à deux reprises que vous ne pouviez prétendre à la qualité de combattant tant vos déclarations relatives à votre activisme politique allégué en Belgique ont été jugés lacunaires et inconsistantes. Ainsi, dans son arrêt n° 184 261 du 23 mars 2017, le CCE indique : « [...] qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « combattant » comme son militantisme politique n'étant pas établis, il n'est établi pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « combattant » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. (Arrêt n° 184 261 du 23 mars 2017, p. 10). De même, dans son arrêt n° 187 908 du 1^{er} juin 2017, le CCE ajoute : « Il résulte des développements qui précèdent, d'une part, que l'activisme politique du requérant en Belgique n'est pas crédible et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que les autorités de la RDC aient pu avoir une quelconque connaissance du comportement d'opposant dont il dit avoir fait preuve en Belgique. Le Conseil n'aperçoit aucune raison pour laquelle les autorités congolaises imputeraient au requérant une opinion politique au point qu'il risquerait de subir des persécutions en cas de retour dans son pays » (Arrêt n° 187 908 du 1^{er} juin 2017, p.10).

Dès lors que vous invoquez les mêmes faits à l'appui de votre quatrième demande d'asile, la question en débat consiste désormais à examiner si les nouveaux éléments que vous avez déposés dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté dans votre quatrième demande d'asile.

Pour commencer, le Commissariat général vous a demandé à plusieurs reprises d'expliquer pour quelle raison vous pourriez être connu de vos autorités en raison de votre activisme politique en Belgique.

Tout d'abord, vous répondez de façon vague que des connaissances vous auraient prévenu qu'un retour au Congo serait dangereux pour vous car ils ont vu sur internet des articles ou des vidéos vous concernant (audition du 20 juin 2017, p. 5). Vous évoquez ces éléments de façon évasive et ne faites état par ailleurs d'aucune recherche effective menée à votre égard, d'aucun document judiciaire qui vous aurait été envoyé ni d'aucune menace qui vous aurait été proférée par les autorités (ibid, pp. 6 et 17). Vous expliquez que mis à part votre fille, aucun membre de votre famille n'aurait eu à subir les conséquences des recherches qui seraient menées à votre égard. Vous indiquez que votre fille aurait disparue depuis une année et vous pensez que cette disparition pourrait avoir un lien avec votre propre situation (ibid, pp. 4-5). Notons pourtant qu'à votre audition du 27 février 2017, vous ne mentionnez pas cette disparition et vous déclarez en mentionnant les informations que vous avez reçues du Congo par votre cousine : « Elle dit que c'est dangereux, elle me donne aussi des nouvelles de ma fille », de sorte que votre fille n'avait pas disparue en date du 27 février 2017 (audition du 27 février 2017, p. 14). De

plus, le Commissariat général relève que votre unique tentative pour entrer en contact avec votre fille a été d'appeler un de vos voisins de quartier. Vous n'avez à aucun moment tenté de joindre directement votre fille ou sa mère avec qui elle vit afin d'avoir de ses nouvelles (audition du 20 juin 2017, p. 5). Votre absence totale de démarche pour contacter votre fille ne prouve en rien que celle-ci a effectivement disparue et que cette disparition serait liée à vos problèmes allégués. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre fille n'a pas disparu depuis une année comme vous le prétendez et qu'aucun membre de votre famille n'a eu à subir les conséquences de vos problèmes invoqués avec les autorités congolaises.

Par ailleurs, vous dites que des traitres seraient infiltrés au sein des opposants politique congolais en Belgique et qu'ils dénonceraient les militants à l'ANR. Néanmoins, vous n'avez aucune idée de qui pourraient être ces gens et vous ne pouvez fournir aucune information concrète sur ces fuites, de sorte que vos déclarations relatives à des espions qui vous auraient dénoncés aux autorités congolaises se basent uniquement sur des supputations de votre part (ibid, p. 6 et 14).

De plus, vous dites qu'une personne dont vous taisez le nom vous aurait informé de la présence de votre photo dans un bureau de l'ANR à l'aéroport de Ndjili (ibid, pp. 6-8). Vers la fin du mois de novembre 2016, cet homme d'affaire vous aurait appris que votre photo était présente avec celles d'autres personnes dans ce bureau des services de renseignements. Relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucune information précise concernant la personne qui vous aurait transmis ces informations ou sur ces photos qui seraient affichées à l'aéroport. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que, si vous étiez effectivement au courant depuis le mois de novembre 2016 que vous étiez fiché à l'aéroport de Ndjili par l'ANR, vous ne l'avez pas mentionné lors de votre audition du 27 février 2017. Or, à cette audition, il vous a été demandé pourquoi vous pensiez être affiché à l'aéroport, vous avez notamment répondu « Les gens disent que tous les manifestants sont affichés à l'aéroport. Des gens sont spécialisés, devant des ordinateurs. Ils cherchent et enregistrent. A chaque atterrissage, on les examine » sans mentionner aucunement cette information que vous aviez déjà en votre possession depuis le mois de novembre 2016 (audition du 27 février 2017, p. 8). Invité à vous expliquer sur cette omission capitale lors de votre précédente audition, vous répondez que vous estimiez que cela n'aurait pas beaucoup d'impact dans l'analyse de votre dossier et que la question ne vous avait pas été posée. Or, la question vous a bel et bien été posée et votre justification sur l'impact limité, selon vous, de cette information n'explique pas que vous ne l'avez même pas mentionné alors que vous avez été interrogé à ce sujet. Par conséquent, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de considérer que votre photo est affichée à l'aéroport de Ndjili comme vous le prétendez.

Enfin, vous dites être connu de vos autorités nationales pour votre opposition au président Kabila à cause des articles de la Dernière heure qui ont été publiés en Belgique les 1er et 9 juin (farde documents, n°1 et 2). Dans ces deux articles, le journaliste [G. D.] indique que vous êtes un opposant au régime du président Kabila et que, depuis quatre ans, vous avez participé à toutes les manifestation organisées à Bruxelles dans le cadre de cette opposition en criant des slogans hostiles au président Kabila. Vous y déclarez risquer de disparaître dès votre arrivée à l'aéroport de Ndjili.

Tout d'abord, concernant les circonstances dans lesquelles ces articles ont été écrit, le Commissariat général relève que ce journaliste les a écrit suite à la demande de votre compagne (audition du 20 juin 2017, p. 10). Il constate également que ces articles ne se basent que sur vos propres déclarations pour parler de votre activité politique, déclarations jugées non crédibles par le Commissariat général et le CCE. Le journaliste déclare en effet que vous avez été présent à toutes les manifestations organisées en Belgique en opposition à monsieur Kabila depuis quatre ans, alors que vous ne le connaissez que depuis trois ou quatre mois (ibid, p. 10). Vous expliquez avoir discuté à plusieurs reprises avec ce journaliste par téléphone pour l'aider à rédiger son article mais que monsieur [D.] n'a pas investigué plus en profondeur auprès des mouvements auxquels vous dites appartenir. Vous dites qu'une dame, prénommée [E.], active dans des organisations de droits de l'homme aurait témoigné en votre faveur auprès du journaliste, pourtant aucune mention n'est faite à propos de ce témoignage dans les deux articles de la Dernière heure que vous remettez. Vous ajoutez que le journaliste aurait également consulté des vidéos sur Youtube, mais, en audition, vous êtes dans l'incapacité de dire précisément quelles sont ces vidéos qui auraient pu l'informer de votre activisme réel (ibid, p. 10-11). En effet, il vous a été demandé à plusieurs reprises de citer les vidéos de vous que l'on pourrait retrouver sur internet. Vous avez cité une vidéo nommée « pas de dialogue avec l'UDPS » (vidéo nommée en réalité « pas de dialogue avec Kabila » et analysée dans le cadre de votre troisième demande d'asile) et une autre trouvable, selon vous, sur Youtube en tapant « marche des combattants du 19/12 ». Concernant la

vidéo analysée lors de votre précédente demande d'asile, le Commissariat général rappelle que cette vidéo vous représente assis et silencieux sur un banc en compagnie de deux hommes tenant des propos hostiles envers le président Kabila. Cette vidéo ne démontre donc pas votre activisme en Belgique ni votre participation à toutes les manifestations anti-Kabila organisées en Belgique depuis quatre ans. Ensuite, le Commissariat général n'a pas pu trouver une vidéo portant le titre « marche des combattants du 19/12 » sur Youtube et il constate que de très nombreuses vidéos concernant la manifestation du 19 décembre 2016 ont été postées sur ce site, de sorte que le Commissariat général ne peut savoir à laquelle vous faites allusion sans plus de précisions de votre part. Par conséquent, le Commissariat général estime que les articles de la Dernière heure se basent exclusivement sur vos déclarations et que, celles-ci ayant été jugées non crédibles par le Commissariat général et le CCE, ces articles ne décrivent dès lors pas votre activité politique réelle.

Ensuite, vous déclarez que les autorités congolaises seraient au courant de votre activisme politique grâce à des informations glanées sur internet, tant au travers de ces articles de la Dernière heure que par certaines vidéos de vous présentes sur internet (ibid, pp. 11). Selon vous, les autorités congolaises disposent d'un bureau d'ingénieurs informaticiens qui analyseraient toute information relative aux opposants de Kabila dans la diaspora congolaise (ibid, pp. 11 et 13). Invité à expliquer comment vous avez pris connaissance de l'existence de ce bureau, votre réponse se caractérise à nouveau par son imprécision : « Les informations circulent ». Prié d'expliquer qui vous aurait mis au courant de ces informations, vous répondez « C'est les gens qui font les aller-retour » (ibid, p. 11). Il vous est alors demandé de vous montrer plus précis mais vous esquiviez la question en déviant sur un autre sujet (ibid, p. 12). Notons que vous vous êtes montré tout autant évasif à propos de ce bureau informatique de l'ANR lors de votre audition du 27 février (audition du 27 février 2017, p. 9). Encore une fois, le Commissariat général constate que votre sentiment selon lequel les autorités congolaises seraient au courant de l'existence de ces articles ou de vidéos vous concernant se base sur des supputations que vous êtes dans l'incapacité de prouver par des déclarations consistantes ou par des preuves tangibles.

S'agissant du document émanant du Palais Royal, soulignons que la directrice du service des Requêtes et Affaires Sociales de la maison de Sa Majesté se contente de renvoyer le courrier que vous leur avez fait parvenir au directeur de l'Office des étrangers.

Au vu de vos déclarations qui ne se basent sur aucun élément concret, le Commissariat général ne peut considérer que vos affirmations seules permettent de penser que les autorités congolaises seraient au courant de la parution de ces deux articles de presse vous concernant.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'au vu de votre absence de profil politique engagé, jugé comme tel tant par le Commissariat général que par le CCE, la publication de deux articles dans un journal belge ne permet pas de considérer que les autorités congolaises pourraient vous imputer un profil de combattant à l'étranger au point que vous puissiez représenter une cible pour celles-ci en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles soulevées ci-dessus (audition du 20 juin 2017).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

3.1. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 avril 2012. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2012 en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. Il soutenait qu'en avril 2012, il avait été arrêté et détenu pendant deux semaines, avant de réussir à s'évader et à fuir son pays, parce que les autorités avaient découvert qu'il hébergeait dans l'hôtel dont il était le gérant à Kinshasa, trois opposants en possession d'armes, qui préparaient un coup d'Etat contre le président J. Kabila, et qu'elles l'accusaient dès lors d'être leur complice.

Par un arrêt n° 100.649 du 9 avril 2013, le Conseil, saisi d'un recours à l'encontre de la décision précitée du 19 octobre 2012, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et refusé le statut de protection subsidiaire au requérant, estimant que les faits invoqués par ce dernier n'étaient pas crédibles, ce constat empêchant de conclure, dans son chef, à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de ces faits. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et le 7 février 2017 il a introduit une seconde demande d'asile ; le 10 février 2017, il a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et il a été privé de sa liberté.

A l'appui de sa deuxième demande d'asile, il déclarait craindre, en cas de retour en RDC, que les autorités n'attendent à sa vie en raison de son implication en Belgique dans le mouvement « *Les Combattants* », d'une part, et de son adhésion en Belgique au mouvement « *Peuple Mokonzi* », d'autre part ; pour étayer ses dernières allégations, il avait déposé plusieurs photographies le présentant, entouré de personnes et portant une affiche sur laquelle figuraient les mots « *Je suis Congolais. Kabila nous tue* », ainsi qu'une carte de membre « *Peuple Mokonzi* » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 15) ; à l'audience du 21 mars 2017, le Conseil avait pu voir les originaux des photographies et le requérant avait déposé l'original de la carte de membre.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'un « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », pris le 3 mars 2017 par la partie défenderesse qui a estimé que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Concernant l'implication du requérant en Belgique dans le mouvement « *Les Combattants* », d'une part, la partie défenderesse relevait dans ses propos des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes et des inconsistances concernant la structure, les entités et les membres de ce mouvement, son adhésion à ce mouvement et son évolution au sein de celui-ci, les marches auxquelles il avait participé pour ce mouvement et pour lesquelles il était chargé d'organiser la sécurité, en particulier la marche du 19 décembre 2016, ainsi que les images filmées et diffusées par la télévision belge, sur lesquelles il disait apparaître, qui empêchaient de tenir pour établi que le requérant soit réellement impliqué dans le mouvement « *Les Combattants* » et, partant, que ses autorités en fassent une cible en cas de retour en RDC.

Concernant l'adhésion du requérant en Belgique au mouvement « *Peuple Mokonzi* », d'autre part, la partie défenderesse relevait à nouveau dans ses propos des contradictions, des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes et des inconsistances concernant la structure, les instances dirigeantes et le fonctionnement de ce mouvement, son adhésion à ce mouvement, les réunions auxquelles il disait avoir assisté, les indicateurs congolais qui le dénonceraient à ses autorités ainsi que la raison pour laquelle celles-ci le poursuivraient, qui empêchaient de tenir pour établi que le requérant soit réellement membre du mouvement « *Peuple Mokonzi* » et que ses autorités le persécutent pour cette raison en cas de retour en RDC.

Par un arrêt n° 184.261 du 23 mars 2017, le Conseil a confirmé cette décision. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

3.3. Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant, toujours maintenu dans un centre fermé, a introduit une troisième demande d'asile le 27 avril 2017, qu'il fonde sur les mêmes faits que ceux qu'il a déjà invoqués lors de ses demandes précédentes, à savoir l'accusation de complicité dans la préparation d'un coup d'Etat contre le président J. Kabila, d'une part, et son militantisme politique en Belgique, d'autre part. Pour étayer sa nouvelle demande, il produit une « *Attestation d'activisme associatif* » du 25 septembre 2015 émanant de la « *Plateforme Peuple Mokonzi. ASBL* », accompagnée de la photocopie de la carte d'identité de son signataire, Monsieur B. L., ainsi qu'une clé USB reprenant une vidéo émanant du site www.CTNnews1.com où il apparaît en compagnie de deux autres personnes qui tiennent des propos hostiles au pouvoir congolais et au président J. Kabila.

Cette troisième demande a fait l'objet d'un « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », pris le 17 mai 2017 par la partie défenderesse qui a estimé que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse avait considéré que les documents déposés par le requérant ne permettaient pas d'attester sa qualité de combattant ou de membre actif du « *Peuple Mokonzi* » au vu de déclarations défaillantes et lacunaires concernant ce mouvement et son affiliation à celui-ci.

Le 22 mai 2017, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a rejeté le recours par un arrêt n° 187.908 du 1^{er} juin 2017.

Dans l'arrêt précité, le Conseil avait constaté que la requête qui le saisissait était restée muette quant aux faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile.

Il relevait notamment que la vidéo versée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne le montre pas prendre la parole et critiquer le pouvoir en place en RDC mais qu'il se contente d'y figurer aux côtés de deux membres fondateurs du mouvement « *Peuple Mokonzi* » qui critiquent le régime du président J. Kabila, lui-même affichant toutefois une attitude passive où ne transparait d'ailleurs pas un intérêt particulier pour le discours de ceux-ci.

Il soulignait ensuite qu'aucun lien ne peut être établi entre les photographies versées, dont le Conseil a déjà jugé qu'elles ne permettaient pas d'attester la participation du requérant à une manifestation organisée par le mouvement « *Les Combattants* » (CCE, 23 mars 2017, n° 184.261, point 7.6.3), et la vidéo précitée.

L'arrêt mentionnait que dans sa décision, le Commissaire adjoint souligne en tout état de cause que « *les archives 2017 et 2016 du site www.CTNnews1.com ont été consultées et il s'avère que cette vidéo est introuvable (voir fardes « Information des pays », consultation du site www.CTNnews1.com)* ». Il en concluait que « *cela signifie que cette vidéo n'est plus disponible sur Internet et que les autorités congolaises ne pourront dès lors plus la consulter ; par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun*

élément de nature à établir que les autorités congolaises auraient déjà visionné la vidéo, cette éventualité étant tout à fait hypothétique ».

L'arrêt dont question poursuivait en indiquant que « l'activisme politique du requérant en Belgique n'est pas crédible et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que les autorités de la RDC aient pu avoir une quelconque connaissance du comportement d'opposant dont il dit avoir fait preuve en Belgique. Le Conseil n'aperçoit aucune raison pour laquelle les autorités congolaises imputeraient au requérant une opinion politique au point qu'il risquerait de subir des persécutions en cas de retour dans son pays ».

Par ailleurs, le Conseil estimait « être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées à cet égard par les parties et, en particulier, sur les plus récentes, produites par la partie défenderesse dans son document précité, actualisé au 17 octobre 2016, qu'il considère comme étant suffisamment actuelles ».

Il considérait « qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « combattant » comme son militantisme politique n'étant pas établis, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible ».

Enfin le même arrêt concluait « que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « combattant » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard ».

3.4. Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant, toujours maintenu dans un centre fermé, a introduit une quatrième demande d'asile le 8 juin 2017, qu'il fonde sur des menaces de prison ou de mort en cas de retour au Congo pour ses activités de combattant contre le président J. Kabila en Belgique au sein des mouvements « *les Combattants* » et « *Peuple Mokonzi* ». Il verse deux articles du quotidien belge « *La Dernière Heure* » et un courrier de la directrice du Service des Requêtes et Affaires Sociales de la Maison de Sa Majesté le Roi des Belges.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits de la requête qui avait saisi le Conseil dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant auquel elle ajoute les éléments procéduraux relatifs à la quatrième demande d'asile du requérant.

4.2. Elle prend un moyen unique, en tous points identique au moyen développé dans la requête qui avait saisi le Conseil dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant. Ce moyen unique est pris « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise* ».

4.5. La partie requérante annexe à sa requête les pièces ainsi identifiées :

- « 1. *décision entreprise*
2. *preuve de l'intervention en « pro deo »*
3. *page google « [k.K.R.] ».*

5. Les nouveaux éléments

5.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une « attestation au Conseil du contentieux des étrangers » du « Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais », datée du 2 août 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

5.2. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Déroutement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 » du 25 juillet 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

5.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

6. La décision attaquée

La décision attaquée relève que les craintes de persécution avancées par le requérant ne sont pas fondées. Elle rappelle que la partie défenderesse et le Conseil de céans « ont considérés à deux reprises que [le requérant] ne pouvait prétendre à la qualité de combattant tant [ses] déclarations relatives à [son] activisme politique allégué en Belgique ont été jugées lacunaires et inconsistantes ».

Elle fait le constat que ce sont les mêmes faits qui sont invoqués à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant.

Elle souligne le caractère vague des déclarations du requérant quant au caractère dangereux pour lui d'un retour dans son pays d'origine. Elle juge aussi qu' « aucun membre de [la] famille [du requérant] n'a eu à subir les conséquences [des] problèmes invoqués avec les autorités congolaises ».

Elle considère que les propos tenus sur des espions dénonciateurs des opposants en Belgique sont des supputations du requérant.

Elle estime que le requérant ne fournit aucun élément concret permettant de considérer que sa photographie est affichée à l'aéroport de Ndjili comme il le prétend.

Quant aux articles du quotidien belge « *La Dernière Heure* », elle considère que ces articles ne décrivent pas l'activité politique réelle du requérant.

Quant au fait que les autorités congolaises seraient au courant de l' « *activisme politique* » du requérant grâce à des informations glanées sur *Internet*, elle juge que ce « *sentiment* » du requérant ne repose que sur des supputations que ce dernier est incapable de prouver par des déclarations consistantes ou par des preuves tangibles.

Le courrier émanant de la directrice du Service des Requêtes et Affaires Sociales de la Maison de Sa Majesté le Roi n'est que la transmission au directeur de l'Office des étrangers du courrier du requérant.

Elle conclut qu'au vu de l'absence de profil politique engagé du requérant, la publication de deux articles dans un journal quotidien belge ne permet pas de considérer que les autorités congolaises pourraient lui imputer un profil de combattant à l'étranger au point qu'il puisse représenter une cible pour celles-ci en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle constate, sur la base de documents qu'elle cite, qu'il n'y pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen du recours

7.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

7.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1.725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5.024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.3.1. D'entrée, le Conseil observe que la partie requérante expose les mêmes motifs de droit et, dans 14 des 27 pages de sa requête, des motifs détaillés en tous points identiques (erreurs matérielles comprises) à ceux qu'elle avait développés dans la requête du 22 mai 2017 introduite contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 17 mai 2017. Concernant ces motifs reproduits à l'identique, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, se réfère à la motivation de l'arrêt n° 187.908 du 1^{er} juin 2017.

7.3.2. En particulier le Conseil renvoie à l'arrêt n°187.908 précité sur les points suivants :

7.3.2.1. Concernant la remise du requérant aux autorités congolaises avec tout le dossier de la procédure, voir point 7.6.3. de l'arrêt précité : « *La partie requérante fait toutefois valoir que « le requérant sera remis aux autorités congolaises avec tout le dossier de sa procédure, puisqu'il est au centre 127 bis. Il se présentera dès lors avec des documents dans lequel il se présente ouvertement comme un opposant, et un combattant membre de deux mouvements hostiles au régime en place. Ne peut-on à ce stade affirmer que le simple fait de voyager avec ses documents peut constituer, en cas de fouille, un danger certain pour le requérant ? » (requête, pages 5 et 6 ; voir ci-dessus, point 7.6). D'emblée, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi, parce qu'il serait au centre 127 bis, le requérant devrait nécessairement être remis aux autorités congolaises avec tout le dossier de sa procédure d'asile ; le requérant reste libre d'emmener ce qu'il souhaite dans ses bagages et de ne pas emporter des documents qu'il estimerait compromettants, au contraire des instances d'asile belges. En tout état de cause, si, à son retour en RDC, le requérant devait être intercepté par les autorités congolaises en possession de « tout le dossier de sa procédure », le Conseil suppose que les autorités y trouveront les trois décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du Commissaire adjoint ainsi que les trois arrêts du Conseil qui lui refusent la protection internationale au motif que les faits qu'il invoque et son militantisme d'opposant au régime en place en RDC ne sont pas crédibles et que,*

partant, ses craintes de persécution ne sont pas fondées ; le Conseil estime dès lors que les craintes du requérant en cas de retour en RDC ne sont pas fondées. »

Le seul élément d'actualisation auquel il faut avoir égard sur ce point concerne le nombre de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du Commissaire adjoint et d'arrêts du Conseil qui lui refusent la protection internationale, à savoir quatre au lieu de trois.

7.3.2.2. Quant à la question du retour au Congo des demandeurs d'asile congolais déboutés et de la situation personnelle du requérant sur ce point, voir les points 7.7. et 7.8. de l'arrêt précité :

« 7.7 La partie requérante se réfère encore dans sa requête (pages 8 à 12) à trois documents publiés sur Internet pour soutenir que le requérant nourrit des craintes de persécution s'il retourne en RDC. Les liens de ces documents sur Internet sont les suivants :

1. <http://afrique.kongotimes.info/rdc/diaspora/3919-congo-combattants-expulses-belgique-ecrouer-prison-makalarefoules.html> ;

2. <http://www.jeuneafrique.com/165427/politique/les-combattants-refoules-du-royaume-uni-en-rdc-menaces-detorture-info-ou-intox> ;

3. <http://afrique.kongotimes.info/rdc/diaspora/3716-congo-asilecongolais-refoules-angleterre-maltraites-kinshasa.html>.

7.7.1 A l'audience, la partie requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée par ses autorités à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa en sa qualité de « débouté du droit d'asile ».

7.7.2 La consultation de ces documents sur Internet a permis au Conseil de constater que ces articles datent respectivement du 7 mars 2012, du 19 février 2014 et du 24 janvier 2012.

7.7.3 Le Conseil constate d'emblée que les informations les plus récentes que produit la partie requérante, datent de février 2014, alors que celles qui sont citées dans le document déposé par la partie défenderesse (dossier administratif, 2^{ème} demande, nouvelles pièces, 3 c), à savoir le « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », et actualisé au 17 octobre 2016, datent d'octobre 2016 ; il relève également que la partie requérante ne produit pas d'information à ce sujet, postérieure aux renseignements recueillis par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées à cet égard par les parties et, en particulier, sur les plus récentes, produites par la partie défenderesse dans son document précité, actualisé au 17 octobre 2016, qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.

Ce document concerne les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé et porte sur les retours forcés qui ont été effectués entre juillet 2015 et fin septembre 2016 au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ce document qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et septembre 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Ces informations, plus récentes que celles produites par la partie requérante, qui ne dépose aucune nouvelle information actuelle pour les contester, dressent un tableau de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et rapatriés en RDC, nettement plus nuancé que celui dressé sur la base des renseignements contenus dans les rapports cités par la partie requérante.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « combattant » comme son militantisme politique n'étant pas établis, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « combattant » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

7.8 A cet égard, la partie requérante estime encore qu'indépendamment de sa qualité de demandeur d'asile débouté, le requérant craint d'être persécuté en cas de retour en RDC. A l'appui de ses allégations, elle se réfère à la présentation que les autorités françaises dressent, en février 2017, de la situation en RDC (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-democratique-du-congo>) ; elle joint également à sa requête une photocopie de la note du BCNUDH (Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme) sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au mois d'avril 2017 en République démocratique du Congo.

Le Conseil constate que ces deux documents ne concernent pas le requérant en personne. Il souligne par ailleurs que la simple invocation, de manière générale, de la situation sécuritaire préoccupante et des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. »

A l'instar de la partie défenderesse à l'audience, le Conseil observe que la partie requérante dans sa quatrième demande d'asile n'avance pas le moindre élément actuel sur la question du rapatriement ou du retour des demandeurs d'asile congolais déboutés. A l'inverse, la partie défenderesse produit à l'audience un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, République démocratique du Congo, Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017* » du 25 juillet 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13). Selon ce nouvel élément concernant un rapatriement groupé récent de plusieurs Congolais déboutés ou illégaux, il n'est pas rapporté que ledit rapatriement qui a fait l'objet d'une couverture médiatique en Belgique se soit mal déroulé. Au contraire, le fonctionnaire à l'immigration de l'Office des étrangers détachée à Kinshasa/Attachée de Migration a précisé que le vol était arrivé à Kinshasa le 21 avril 2017 (...) et « que tout s'était bien passé ».

7.3.2.3. S'agissant des moyens de droit tirés de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4, § 3, a, de la directive 2004/83/CE, des articles 8, § 2, a et b, de la directive 2005/85/CE et de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 », à l'exception de l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive 2005/85/CE qu'elle ne reprend pas, voir l'arrêt précité en ses points 7.9. et 7.10. :

« 7.9 Par ailleurs, la partie requérante invoque plus particulièrement la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4, § 3, a, de la directive 2004/83/CE, des articles 8, § 2, a et b, et 10, § 1^{er}, a, de la directive 2005/85/CE et de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 3 et 20).

7.9.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de cet article 3, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.9.2 L'article 4, § 3, a, de la directive 2004/83/CE dispose de la manière suivante :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; »

Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé deux documents relatifs à la situation en RDC, à savoir un « COI Focus - République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 12) et le « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » (dossier administratif, 2^{ème} demande, nouvelles pièces, 3 c), actualisé au 17 octobre 2016.

Pour le surplus, il souligne que la partie requérante n'indique ni la législation congolaise ni la manière avec laquelle elle est appliquée, dont le Commissaire adjoint aurait dû tenir compte pour prendre sa décision (requête, page 21).

Le moyen n'est donc pas fondé.

7.9.3 L'article 8, § 2, a, de la directive 2005/85/CE prévoit ce qui suit :

« 2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que:

a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement ; »

La partie requérante ne précise pas en quoi cette disposition aurait été violée (requête, page 19).

Ce moyen est donc irrecevable.

7.9.4 Aux termes de l'article 8, § 2, b, de la directive 2005/85/CE :

« 2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que :

[...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; »

Le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse a versé deux documents relatifs à la situation en RDC et utiles à l'examen de la demande d'asile introduite par le requérant, à savoir un « COI Focus - République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 12) et le « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » (dossier administratif, 2^{ème} demande, nouvelles pièces, 3 c), actualisé au 17 octobre 2016. Ces informations sont le résultat de la consultation de diverses sources par les services de la partie défenderesse et elles sont actualisées.

Le moyen n'est donc pas fondé.

(...)

7.10 En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa troisième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'en dispose pas davantage. »

7.4. Quant à la thèse principale qui sous-tend la quatrième demande d'asile du requérant, celle-ci repose sur deux ordres d'idées : la visibilité du requérant en tant qu'opposant au régime en place à la suite notamment de la publication de deux articles dans le quotidien « *La Dernière Heure* », d'une part, et sa crainte consécutive que les autorités ne le fassent disparaître en cas de retour en raison de ses

activités publiques en Belgique dans le mouvement « *Peuple Mokonzi* » et le mouvement « *Les Combattants* », d'autre part. A propos de l'activisme du requérant, ce dernier mentionne l'existence de vidéos dont une « *où il apparaît avec deux autres personnes critiquant le régime place (sic)* ». Le requérant ajoute à ce constat la disparition de sa fille dont il pense qu'un lien existe avec sa propre situation et la présence de sa photographie dans un bureau de l'ANR à l'aéroport de Ndjili.

7.4.1. Concernant les vidéos, l'arrêt du Conseil de céans rejetant le recours du requérant relatif à sa troisième demande d'asile, après avoir constaté qu'il n'y avait qu'une vidéo et non plusieurs, mentionnait déjà : « *En conclusion, cette vidéo ne montre pas le requérant prendre la parole et critiquer le pouvoir en place en RDC ; il se contente d'y figurer aux côtés de deux membres fondateurs du mouvement « Peuple Mokonzi » qui critiquent le régime du président J. Kabila, lui-même affichant toutefois une attitude passive où ne transparait d'ailleurs pas un intérêt particulier pour le discours de ceux-ci* » (v. arrêt n° 187.908, point 7.6.1.). La partie requérante n'apporte pas le moindre élément neuf et concret quant à ce, les arguments de la décision attaquée relatifs à cette vidéo sont dès lors inopérants.

L'arrêt précité précisait encore « *Le Conseil rappelle d'abord que rien ne prouve que la vidéo aurait été filmée lors d'une manifestation en Belgique du mouvement « Peuple Mokonzi » (voir ci-dessus, point 7.6.1). Ensuite, il souligne que le requérant a déposé lesdites photographies, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, afin d'étayer ses affirmations selon lesquelles il a participé aux marches du mouvement « Les Combattants » et qu'il ignorait de quand dataient ces photos, hormis qu'en février 2017, elle remontaient à plus de quatre ans (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5, audition du 27 février 2017 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), page 10).*

Aucun lien ne peut dès lors être établi entre ces photographies, dont le Conseil a déjà jugé qu'elles ne permettaient pas d'attester la participation du requérant à une manifestation organisée par le mouvement « Les Combattants » (CCE, 23 mars 2017, n° 184 261, point 7.6.3) et la vidéo précitée » (voir arrêt n° 187.908, point 7.6.1.1.). »

7.4.2. Quant à la disparition de sa fille, le requérant dans sa requête expose que « *Le requérant [lire la partie défenderesse] réfute cet argument et estime que la fille du requérant n'est pas en danger parce que le requérant n'a fait qu'une seule tentative pour entrer en contact avec sa fille ; On ne comprend pas vraiment l'argument ; En effet, ce n'est pas parce que le requérant n'a pas pris de contact avec sa fille, que celle-ci ne serait pas véritablement en danger ; On rappellera également que le requérant se trouve en centre fermé depuis le 10 février 2017, soit maintenant presque six mois, la moitié d'une année, et que le requérant peut difficilement entrer en contact avec sa fille en étant enfermé dans un centre de rapatriement ; ».*

Le Conseil ne peut suivre la critique de la partie requérante dès lors que le reproche de la décision attaquée porte principalement sur l'absence de mention de cette disparition au cours de l'audition du 27 février 2017 alors que la disparition en question est présentée comme antérieure à cette date. La décision attaquée, dans un deuxième temps, fait référence à une unique tentative du requérant d'entrer en contact avec sa fille. Le Conseil juge à cet égard que la partie défenderesse était parfaitement fondée à relever cette unique tentative d'entrer en contact au cours d'une période d'une année nonobstant les conditions de privation de liberté dans lesquelles le requérant se trouve depuis le 10 février 2017 (soit moins d'une demi-année) pour juger qu'il s'agit d'une preuve de la disparition de ladite fille en lien avec les problèmes du requérant.

Plus fondamentalement, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction (v. *supra* point 7.2.), le Conseil a, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet du ou des contacts avec sa fille et de la situation de cette dernière. Le requérant, à l'inverse total de ce qui est allégué dans la requête, a affirmé qu'il était en contact avec sa fille lorsqu'il était au centre de Steenokkerzeel d'où il pouvait utiliser un téléphone portable et que sa fille se trouvait à l'heure actuelle au Katanga sans problème particulier.

Non seulement l'argument de la requête ne porte pas mais en plus il entre en totale contradiction avec les propos du requérant à l'audience.

7.4.3. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle sa photographie serait présente dans un bureau de l'ANR à l'aéroport de Ndjili, les circonstances décrites sont à ce point vagues et l'absence de mention de cette information lors de l'audition du 27 février 2017 alors que le requérant en était informé depuis le mois de novembre 2016 à ses dires est à ce point importante, que c'est à bon droit que la partie

défenderesse ne pouvait qu'aboutir à la conclusion que le requérant ne fournit « *aucun élément concret permettant de considérer que [sa] photo [soit] affichée à l'aéroport de Ndjili* ».

Le requérant avait requis et obtenu du Conseil que l'audience se tienne à huis clos sur cette question relative à la prise de connaissance de la présence de sa photographie dans les bureaux de l'ANR. Ses propos restés extrêmement vagues ne peuvent nullement amener le Conseil à considérer que ce point du récit du requérant soit un tant soit peu crédible.

7.4.4. Quant à l'existence de traîtres infiltrés au sein des opposants politiques congolais, le requérant ne propose aucun prolongement concret à ces allégations qui sont, à juste titre, considérées par la partie défenderesse comme de simples supputations non étayées du requérant.

7.4.5.1. Quant aux articles du quotidien belge « *La Dernière Heure* » des 1^{er} et 9 juin 2017, la partie défenderesse juge en substance, après un examen attentif de ces articles, que ceux-ci « *se basent exclusivement sur [les] déclarations [du requérant] et que, celles-ci ayant été jugées non crédibles par le Commissariat général et le CCE, ces articles ne décrivent dès lors pas [l'] activité politique réelle [du requérant]* ».

7.4.5.2. La partie requérante conteste cette analyse et affirme que « *la situation du requérant dépasse largement le cadre de ces deux articles et la question de savoir quels liens qu'il (sic) faudrait suivre pour tomber sur la vidéo sur les photos ou (sic) le requérant apparaît* ». Elle tire du fait que le nom du requérant introduit sur un moteur de recherche *Internet* donne de nombreux résultats la conclusion que « *La visibilité du requérant ne semble dès lors pas se poser* ». Elle soutient ensuite que le requérant n'est pas une personne qui rentrera discrètement en République démocratique du Congo mais probablement sous escorte et qu' « *Il y a donc lieu de penser que lors du contrôle aux frontières en RDC, ces autorités nationales prennent le temps de vérifier le nom du requérant, mais également de se renseigner sur sa situation en Belgique afin de savoir qui est cette personne qui lui est retournée sous escorte* ».

Elle poursuit en indiquant qu' « *À ce stade, il importe peu de savoir si le requérant est ou non effectivement combattant, mais bien de savoir si les autorités congolaises vont lui imputer-à tort ou à raison, là n'est pas le débat à l'heure actuelle- la qualité de combattant* ». Elle estime que cette question n'a pas été examinée par la partie défenderesse.

Elle affirme encore « *Peut-on légitimement, légalement et humainement estimer qu'une personne qui est nommément présentée sur Internet comme : « celui qui criait dégage Kabila », n'aurait pas le moindre risque de subir des représailles de la part de ses autorités nationales lorsqu'il retourne au Congo, surtout s'il est renvoyé de manière individuelle et personnalisée dans ce pays ? La réponse est assurément non, et même au contraire, le requérant peut légitimement avancer des craintes plausibles envers ses autorités nationales ; Cela d'autant qu'il est hors de question pour le requérant de cacher ses opinions et ses activités lors de son retour en RDC, puisque c'est va de même (sic) ouvertement depuis plusieurs années et qu'il veut rester fidèle à ses opinions et à son combat et n'entend absolument pas se cacher pour se défilier devant ses autorités nationales* ».

7.4.5.3. Le Conseil, comme il l'a exprimé précédemment, tout comme la partie défenderesse, estime qu'un véritable engagement politique d'opposition ne peut être retenu dans le chef du requérant. Tout au plus, le requérant peut-il faire valoir une présence au cours de l'un ou l'autre rassemblement à teneur politique.

Si au vu de la couverture médiatique dont il a fait l'objet, il peut être conclu que le requérant dispose d'une certaine visibilité, le Conseil fait le constat que la couverture médiatique est le fait de deux articles du même quotidien belge et de deux sites qui s'en inspirent. Il observe, sur la base des pièces des dossiers administratif et de la procédure, que cette « *information* » n'a pas été relayée par d'autres médias belges ou étrangers.

Concernant plus précisément les deux articles du quotidien « *La Dernière Heure* », le requérant a précisé auprès de la partie défenderesse que le journaliste n'avait pas investigué en profondeur auprès des mouvements auxquels il avait prétendu appartenir. Ces propos ont été réitérés à l'audience. De même n'y a-t-il eu aucune investigation par le journaliste de cet organe de presse sur la question plus large du rapatriement en République démocratique du Congo de déboutés congolais. Ainsi, la présentation par ces articles du requérant comme « *opposant actif au régime du président Kabila* » repose sur une base particulièrement fragile et contraire aux éléments objectifs du dossier.

Le retentissement des articles en question est par ailleurs très relatif dès lors que la prise de connaissance du contenu de ces articles sur le site *Internet* du quotidien se heurte à l'obligation de contracter un abonnement.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié selon l'article 1^{er} de la Convention de Genève qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

En l'espèce, la question qui est en jeu est dès lors celle de savoir si la partie requérante répond à la définition de « *réfugié sur place* », ce qui implique de vérifier si les autorités congolaises sont susceptibles d'avoir connaissance des activités politiques du requérant en Belgique et d'évaluer la manière dont ces activités pourraient être perçues par ces mêmes autorités.

Sur cette question spécifique, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée de la partie défenderesse.

Pour rappel, les activités à teneur politique avancées à l'appui de la première demande d'asile du requérant n'ont pas été jugées crédibles. Ensuite, la partie défenderesse à deux reprises et le Conseil de céans ont conclu à l'absence d'établissement du militantisme politique du requérant et de sa qualité de « combattant ». Par ailleurs, il a été jugé dans un arrêt n° 187.908 abondamment cité ci-dessus qu'il n'est pas établi que les autorités de la RDC aient pu avoir une quelconque connaissance du comportement d'opposant du requérant dont il dit avoir fait preuve en Belgique. Les articles de presse susmentionnés ne suffisent pas à changer les conclusions qui précèdent, l'attitude « politique » du requérant pouvant être qualifiée de purement opportuniste et développée pour les besoins de la cause. En d'autres termes, si tant est que les autorités congolaises auraient eu vent des gesticulations à teneur politique du requérant, rien n'indique qu'elle pourraient percevoir ce dernier comme une cible à éliminer ou à museler.

7.4.6. Quant à l'attestation du « *Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais (MIRGEC)* » du 2 août 2017, la partie défenderesse en souligne, à juste titre, le caractère peu circonstancié. Le requérant y est en effet présenté comme quelqu'un « *qui a toujours participé à nos manifestation (sic) en tant que combattant résistant congolais de la Diaspora en Belgique* » sans autre précision.

L'attestation poursuit en mentionnant que le requérant est en danger de mort car il est un véritable combattant et estime que la partie défenderesse a considéré à tort qu'il n'est pas combattant. Le Conseil, indépendamment même du sérieux du mouvement dont le président est l'auteur de l'attestation déposée par la partie requérante, se rallie à la partie défenderesse concernant ce document qui ne propose aucun élément concret susceptible de rendre du crédit à la qualité de véritable opposant politique actif du requérant. Le document en question est non circonstancié concernant les activités du requérant et, par ailleurs, expose des généralités sur la République démocratique du Congo sans lien avec la situation du requérant.

7.5. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

S'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et

que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE